Evolution des modalités de participation des sites de soutirage au mécanisme d'ajustement

GT Evolution des règles - Questionnaire

1. CONTEXTE

1.1 La loi Brottes

La loi n°2013-312 (loi Brottes) dispose que les règles MA/RE (ci après règles) prévoient la possibilité pour un opérateur d'effacement de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur et de les valoriser sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement. Les règles seront issues d'un décret en Conseil d'état et devront définir le régime de versement de l'acteur d'ajustement (AA) vers le fournisseur.

Article 14

> *« Art. L. 271-1. – Un décret en Conseil d'État, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10.*
>
> *« Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés, et de les valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement mentionné au même article L. 321-10, ainsi qu'un régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés. Ce régime de versement est établi en tenant compte des quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement. »*

1.2 Etat des lieux de la participation des effacements au mécanisme d'ajustement

Les sites de soutirage peuvent participer au mécanisme d'ajustement soit dans le cadre des règles en vigueur, soit dans le cadre des règles expérimentales de 2007.

1.2.1 Règles MA-RE en vigueur

La participation est ouverte aux sites de soutirage supérieurs à 250kW et pour lesquels le gestionnaire de réseau dispose d'une courbe de charge télérelevée avec une mesure de la puissance consommée au pas 10 minutes.

Pour tous les sites de soutirage participant au mécanisme d'ajustement dans le cadre de la section 1 des règles MA/RE, le principe de la correction du périmètre d'équilibre du RE des sites effacés s'applique : un bloc correspond à l'énergie effacée est comptabilisée côté

soutirage dans le périmètre du responsable d'équilibre des sites effacés de façon à garantir l'effet de l'ajustement sur l'équilibre offre-demande.

Le régime d'affectation des flux est différent selon le raccordement des capacités :

- Pour les sites raccordés au RPT : la consommation des sites publiée par RTE est une consommation corrigée de l'effacement réalisé (appelée « consommation ajustée »). Le recours à la consommation ajustée permet d'une part la prise en compte implicite de l'ajustement dans le périmètre d'équilibre des RE des sites effacés, et d'autre part le versement au fournisseur d'une rémunération pour l'énergie injectée directement par le consommateur et selon les termes du contrat de fourniture. L'accord de responsable d'équilibre est obligatoire dans les règles. Cette modalité peut permettre notamment au RE de définir avec l'AA les traitements des écarts entre les ajustements demandés et réalisés, et également de vérifier l'affectation site à site de l'énergie effacée, issue d'une déclaration de l'acteur d'ajustement à RTE.
- Pour les sites raccordés au RPD, la prise en compte des effacements dans le périmètre du RE se fait par le rattachement explicite d'un bloc au niveau des soutirages. L'accord du responsable d'équilibre est également obligatoire. Cette modalité peut permettre de définir dans le cadre d'un accord bilatéral le versement associé à l'énergie injectée par le fournisseur.

1.2.2 Règles expérimentales ajustements diffus de 2007

Dans le cadre des règles expérimentales de 2007, la participation au mécanisme d'ajustement est possible pour tous les sites profilés, et sous certaines conditions pour des sites télérelevés (possibilité d'agréger du profilé et du télérelevé au sein d'une EDA expérimentale).

Les périmètres d'équilibre des RE ne sont pas corrigés. En conséquence, l'énergie injectée par le fournisseur des sites effacée est compensé au RE/Fournisseur au prix de règlement des écarts, mais la collectivité des RE compense ensuite le déficit du compte ajustements-écarts dû à la non-correction des périmètres d'équilibre. Ce mode de fonctionnement avait été retenu pour permettre le démarrage de l'expérimentation au plus tôt et compte-tenu des volumes de l'expérimentation limités à 100MW.

Le REX présenté en CAM en décembre 2012 a montré que l'impact économique des règles de 2007 sur la communauté des RE restait faible du fait des limites imposées au dispositif. Il y a cependant des transferts financiers entre les RE induits par ces règles et indépendant de du comportement des responsables d'équilibre.

1.3 Conséquences

Après la promulgation de la loi Brottes et dans l'attente du futur décret concernant les effacements, RTE souhaite préparer les évolutions des règles MA/RE qui permettront une évolution des modalités de participation des effacements selon les principes suivants :

- possibilité de participation au mécanisme d'ajustement de tous les sites de consommation, sans accord préalable du responsable d'équilibre ;
- mise en place d'un régime de versement pour l'énergie injectée, conformément à la loi Brottes.

Les travaux réalisés dans le cadre de la mise en place du dispositif NEBEF constitueront une entrée importante des travaux réalisés dans le cadre de la participation des effacements au mécanisme d'ajustement, sauf à ce que les spécificités du MA conduisent à d'autres choix.

2. MODALITES POSSIBLES POUR LA PARTICIPATION DES EFFACEMENTS AU MECANISME D'AJUSTEMENT

2.1 Adaptation du modèle de mécanisme d'ajustement actuel

Deux régimes de participation des capacités d'effacement au mécanisme d'ajustement (MA) sont possibles. Elles sont détaillées dans le paragraphe 2.1.1.

2.1.1 Régimes possibles

2.1.1.1 Régime de versement régulé de l'acteur d'ajustement au fournisseur des sites effacés

2.1.1.1.1 Principes

Pour chaque effacement réalisé sur le mécanisme d'ajustement :

1. l'acteur d'ajustement est redevable d'un versement au fournisseur des sites effacés, pour l'énergie injectée ;
2. le périmètre de responsable d'équilibre d'un site effacé est corrigé de l'ajustement : un bloc est ajouté aux soutirages du périmètre d'équilibre.

2.1.1.1.2 Eligibilité

Toutes les EDA constituées de sites de soutirages peuvent participer selon ce régime.

2.1.1.1.3 Limitations

2.1.1.1.3.1 Constitution des EDA

Les méthodes de contrôle de réalisé et les processus associés prévoient l'évaluation des ajustements réalisés à la maille de l'EDA. Les EDA devront donc être constituées de sites ayant tous le même fournisseur et le même responsable d'équilibre.

D'autres limitations d'ordre plus général (et n'entrant pas dans le cadre de ce questionnaire) seront également imposées sur la constitution des EDA (ex. limitation relative au processus de reconstitution des flux : EDA constituées exclusivement de sites profilés ou télérelevés).

2.1.1.1.3.2 Ajustement à la baisse (hausse de consommation)

Le loi Brottes traite des effacements de consommation et définit le principe d'un versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés. Il n'existe pas actuellement de dispositif permettant, dans le cadre du modèle de versement régulé, de définir les flux financiers dans le cas d'un ajustement à la baisse.

RTE proposera l'une des deux possibilités, en fonction du retour des acteurs :

1. interdire aux AA de proposer des offres à la baisse sur ces EDA ;

   ou

2. Etendre les principes retenus pour les effacements, de manière symétrique avec l'ajout d'un bloc côté injection dans le périmètre du RE et un versement du fournisseur vers l'opérateur d'effacement.

Partagez vous l'intérêt de permettre dans le cadre du MA la mise en œuvre d'ajustement à la baisse via des sites de soutirage (stimulation de consommation) ?

Pensez vous que l'on puisse étendre, de manière symétrique, les modalités définies pour les ajustements à la hausse aux ajustements à la baisse ?

2.1.1.1.4 Gestion des flux financiers liés au versement fournisseur

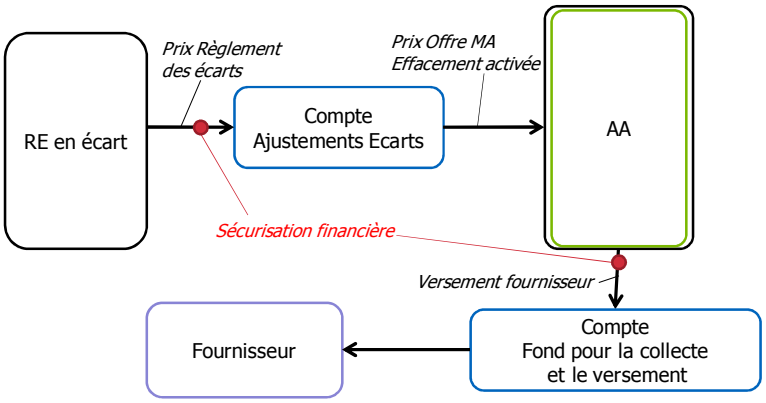
Ce paragraphe traite les modalités de gestion des flux financiers liés au versement au fournisseur.

Le projet de règles NEBEF prévoit une gestion spécifique des versements des opérateurs d'effacement vers les fournisseurs, cette fonction pouvant être assurée par un organisme centralisateur dédié.

Dans le cadre du mécanisme d'ajustement, d'autres modalités sont envisageables avec notamment un versement aux fournisseurs qui pourrait être réalisé directement depuis le compte ajustements-écarts. Deux options sont donc possibles :

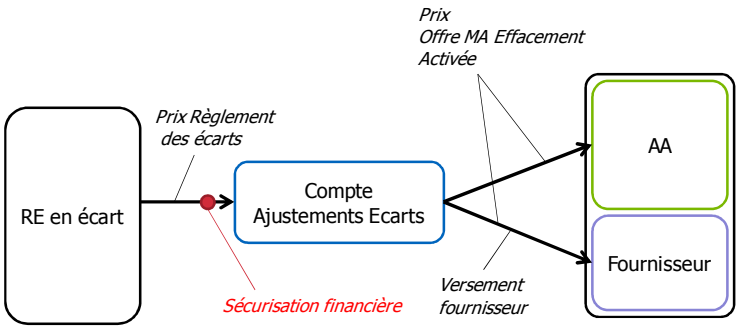
- La première option consiste à payer intégralement l'ajustement activé à l'acteur d'ajustement. Ce dernier est alors redevable du versement au fournisseur, comme dans le cas du dispositif NEBEF.

  Ce processus nécessite la sécurisation financière relative à la collecte du versement. Des garanties bancaires seraient alors mises en place pour les acteurs d'ajustement qui disposent d'EDA Soutirage au sein de leur périmètre.



Flux financiers sans intégration de la part fournisseur depuis le compte ajustement écart

- La seconde option consiste, pour les d'ajustements réalisés avec des capacités d'effacement, à rémunérer directement le fournisseur depuis le compte ajustements-écarts, pour le versement lié à l'effacement et l'acteur d'ajustement pour le complément solde relatif à la valorisation de l'ajustement activé.



Possibilité de flux financiers prévoyant un versement fournisseur directement depuis le compte ajustement écart

Cette seconde option permet d'éviter une sécurisation financière liée au versement vers les fournisseurs.

Souhaitez-vous la mise en place d'un versement indépendant entre opérateur d'effacement et fournisseur ou au contraire la gestion des flux financiers via le compte ajustement-écart ?

2.1.1.2 Régime d'intégration à courbe de charge ajustée

2.1.1.2.1 Principes

Les sites de consommation donnent préalablement leur accord à l'acteur d'ajustement pour que la courbe de charge des sites soit corrigée des ajustements.

Pour chaque effacement réalisé sur le mécanisme d'ajustement :

1. la courbe de charge du site est corrigée de l'ajustement ;
2. le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre étant corrigé de l'ajustement indirectement par la correction de la courbe de charge, aucune correction n'est effectuée sur le périmètre de responsable d'équilibre des sites associés ;
3. la compensation (versement) pour l'énergie injectée est traitée dans la relation {site – fournisseur} : le fournisseur est rémunéré selon les termes du contrat de fourniture et sur la base d'une courbe de consommation hors ajustement (« consommation ajustée »).

2.1.1.2.2 Eligibilité

La prise en compte de l'ajustement au périmètre de chaque site par correction de la courbe de charge des sites nécessite que le site dispose d'une courbe de charge télérelevée. La modalité d'intégration par correction de la courbe de charge ne peut donc être ouverte qu'aux seuls sites télérelevés au sens de la section 2 des règles. Les sites profilés ne peuvent pas bénéficier de ce régime d'intégration.

Par ailleurs, la concertation sur NEBEF a montré que ce modèle semble pertinent pour les hauts de portefeuille uniquement. De plus, compte tenu des limitations relatives à la constitution des EDA (§ 2.1.1.2.3.1) et à la puissance minimale des EDA (10 MW actuellement), il ne semble pas pertinent d'ouvrir aux sites autres que le haut de portefeuille situés sur le RPT.

RTE propose de limiter le régime « consommation ajustée » aux sites en contrat CART uniquement.

2.1.1.2.3 Limitations

2.1.1.2.3.1 Constitution des EDA

Les flux doivent permettre d'affecter à chaque site de consommation, l'effacement réalisé sur le MA.

Les méthodes de contrôle de réalisé et les processus associés actuels prévoient l'évaluation des ajustements à la maille de l'EDA. Les EDA devront donc être mono-site.

Les modalités actuellement en vigueur sur le MA prévoient, pour les EDA RPT que l'AA transmette à RTE une clé de répartition, utilisée pour affecter les flux à chaque site de l'EDA, et corriger les courbes de charge. Dans le cadre de la disparition de l'accord RE-AA, RTE considère que la clé de répartition ne peut plus être utilisée pour l'affectation des flux site à site, dans la mesure où l'AA aurait un intérêt à déclarer une participation plus importante pour les sites dont les modalités du contrat de fourniture sont favorables.

2.1.1.2.3.2 Ajustement à la baisse

La correction de la courbe de charge des sites ajustés permet de renvoyer au fournisseur et au responsable d'équilibre l'information de consommation du site hors ajustement, que cet ajustement soit à la hausse (effacement) ou à la baisse (stimulation de consommation).

Pour une EDA Soutirage pour laquelle la courbe de charge des sites est corrigée des ajustements, RTE propose que les ajustements à la baisse soient autorisés (hausse de la consommation). Partagez-vous cette proposition ?

2.1.2 Interclassement

Les EDA effacement sont interclassées avec les autres capacités (productions, échangeurs).

En déclinaison de l'objectif fixé « de maîtrise de la demande d'énergie » prévu par l'article L. 321-15-1 du Code de l'énergie, RTE propose qu'à prix égal, les capacités d'effacement soient retenues prioritairement lors de la sélection des offres.

Partagez vous la déclinaison que propose RTE pour suivre l'objectif de l'article L. 321-15-1 du Code de l'énergie ?

2.1.3 Aspects économiques

Les modalités d'intégration des effacements sur le MA sont similaires du point de vue économique à celles du mécanisme NEBEF. Les aspects économiques sont les mêmes que ceux retenus pour le dispositif NEBEF et présentés par RTE dans le cadre de la concertation relative à NEBEF.

2.2 MA « dissocié »

2.2.1 Principes

Une autre option a été évoquée lors des réunions du GT Evolution des Règles de juin et juillet 2013. Cette option consiste à faire évoluer le mécanisme d'ajustement en séparant le service d'équilibrage rendu au système électrique (mise et de la partie énergie associée au service d'équilibrage.

Dans cette option, le mécanisme d'ajustement est considéré comme un marché de service basé sur la flexibilité des capacités. Les arguments suivants peuvent justifier ce point de vue :

- le mécanisme d'ajustement permet d'équilibrer le système électrique après l'équilibrage des acteurs sur les marchés de l'énergie,
- le processus est continu et indépendant des plages de marchés et du prix de règlement des écarts,
- les durées activations sont variables et indépendantes des produits de marchés.

Le mécanisme d'ajustement est alors centré sur la partie service d'équilibrage et les blocs d'énergie associés sont traités spécifiquement dans le cadre du mécanisme règlement des écarts.

Dans ce cadre, le principe de dissociation s'appliquerait à l'ensemble des capacités proposées sur le mécanisme d'ajustement : production, soutirage et échangeurs.

2.2.2 Fonctionnement du « MA dissocié »

2.2.2.1 Fonctionnement général

Les modalités de fonctionnement du « MA dissocié » sont les suivantes :

1. les AA sont rémunérés sur la base du prix d'offre déposé lorsqu'un ajustement est demandé ;
2. les périmètres d'équilibre des sites ajustés sont corrigés des ajustements réalisés :
    a. un ajout est effectué au niveau des soutirages du périmètre d'équilibre du RE des sites lorsqu'il s'agit d'un ajustement à la hausse ;
    b. un ajout est effectué au niveau des injections du périmètre d'équilibre du RE des sites lorsqu'il s'agit d'un ajustement à la baisse ;
3. les blocs d'énergie issus des ajustements sont facturés et/ou versés aux RE des sites ajustés. Cette valeur est appelée « valeur énergie » et est notée PSR par la suite (Prix Spot de Référence, notation utilisée dans les règles MA-RE dans la matrice de règlement des écarts).

Les offres faites sur le MA par les AA tiennent donc compte du fait que la « valeur énergie » est déjà valorisée par ailleurs. Le prix offert correspond à ce qu'on définit comme la valeur « flexibilité » (coût correspondant au préavis court demandé sur le MA pour la livraison du bloc d'énergie - normalement positif, car dans le cas contraire la capacité aurait dû fonctionner sur le marché et ne serait plus disponible sur le MA).

2.2.2.2 Limitations

2.2.2.2.1 Constitution des EDA

Les flux doivent permettre d'affecter à chaque périmètre d'équilibre l'ajustement réalisé.

Les méthodes de contrôle de réalisé et les processus associés actuels prévoient un contrôle à la maille de l'EDA. Les EDA devront donc être mono-RE afin de permettre l'affectation des flux à chaque RE.

2.2.2.3 Interclassement des offres sur le MA

Les offres MA sont interclassées sur la base coût de la flexibilité, tel que défini au § 2.2.2.1.

En déclinaison de l'objectif fixé *« de maîtrise de la demande d'énergie »* prévu par l'article L. 321-15-1 du Code de l'énergie, RTE propose qu'à prix égal, les capacités d'effacement soient retenues prioritairement lors de la sélection des offres.

Partagez vous la déclinaison que propose RTE pour suivre l'objectif de l'article L. 321-15-1 du Code de l'énergie ?

2.2.2.4 Rémunération de la part énergie

Dans l'hypothèse d'un MA dissocié, les modalités financières relatives à la « valeur énergie » de l'ajustement sont les suivantes, pour chaque pas de règlement des écarts :

- le RE est facturé de PSR pour l'énergie issue des ajustements à la baisse au sein de son périmètre,
- le RE perçoit une valorisation à PSR de l'énergie issue des ajustements à la hausse au sein de son périmètre.

EPEX DAY AHEAD est déjà utilisé comme prix de référence pour la rémunération/facturation de l'énergie aux responsables d'équilibre lorsque leurs écarts contribuent à l'équilibrage du système électrique. Lors des réunions de concertation du GT Evolution des Règles, RTE a indiqué que le PSR pourrait également valoir la valeur EPEX DAY AHEAD Dans le cadre de la valorisation de la « valeur énergie » associée aux ajustements.

Considérez vous que EPEX DAY AHEAD doit être la valeur de référence utilisée pour la valorisation de la « valeur énergie » associée aux ajustements ?

2.2.2.4.1 Ajustements à la baisse pour les EDA Soutirage

Les modalités relatives au MA dissocié intègrent un flux financier pour la « valeur énergie » associée aux ajustements, qu'ils soient à la baisse ou à la hausse.

Partagez-vous le constat de la prise en compte financière de l'énergie associée aux ajustements (hausse et baisse), et donc la possibilité d'ajustements à la baisse sur les EDA Soutirage (stimulation de consommation) sans modalité spécifique ?

2.2.2.5 Règlement des écarts

2.2.2.5.1 Prix moyens pondérés

Dans ce modèle de MA, on définit les grandeurs PMPb et PMPh pour définir le prix de règlement des écarts. Ces valeurs sont calculées selon des modalités similaires aux règles actuelles :

PMP_b : prix moyen pondéré des ajustements à la baisse :

$$PMP_b = \frac{\sum_{i\in\{Ordres_B\}}(Prix_i \times Durée_i \times Puissance_i)}{\sum_{i\in\{Ordres_B\}}(Durée_i \times Puissance_i)}$$

PMP_h : prix moyen pondéré des ajustements à la hausse :

$$PMP_h = \frac{\sum_{i\in\{Ordres_H\}}(Prix_i \times Durée_i \times Puissance_i)}{\sum_{i\in\{Ordres_H\}}(Durée_i \times Puissance_i)}$$

avec le Prix de l'offre i égal :

- au prix de l'offre déposé lorsque le motif de l'appel est « P=C »,
- au minimum du prix de l'offre déposé et le prix de l'offre la plus chère appelée pour cause « P=C » lorsque le motif de l'appel est « MAR », « RSO » ou « SSY ».

2.2.2.5.2 Matrice de règlement des écarts

La norme utilisée est (correspondant à la norme actuelle) :

- le prix des offres à la hausse est positif dans le sens RTE → AA,
- le prix des offres à la baisse est positif dans le sens AA → RTE.

Actuellement le prix des offres déposé sur le MA prend en compte la valeur énergie et la valeur flexibilité.

En considérant que $PSR = Prix_i^{énergie}$, on a

$$PMP_b^{actuel} = \frac{\sum_{i\in\{Ordres_B\}}\left((Prix_i^{énergie} + Prix_i^{flexibilité}) \times Durée_i \times Puissance_i\right)}{\sum_{i\in\{Ordres_B\}}(Durée_i \times Puissance_i)} = PSR + PMP_b^{MA\ dissocié}$$

De même :

$$PMP_h^{actuel} = PSR + PMP_h^{MA\ dissocié}$$

Afin de conserver les principes actuels de formation des prix de règlement des écarts, RTE propose que la matrice de règlement des écarts soit la suivante dans le cas du MA dissocié :

		Tendance		
		Hausse	baisse	nulle
Ecarts	positifs	PSR	$\min\left(\frac{(PSR + PMP_b)}{1+k}; PSR\right)$	PSR
	négatifs	$max(PSR\,;\,(PSR + PMP_h) \times (1+k))$	PSR	PSR

PSR : Prix Spot de Référence (= EPEX aujourd'hui)

2.2.3 Aspects économiques

2.2.3.1 Principes

Lors de la réalisation d'un effacement liée à un ajustement, la collectivité :

- perd l'utilité de la consommation (U) ;
- diminue son besoin en démarrage de production spécifique, approximé par le prix de l'énergie (PSR) augmentée du PMA_F (raisonnement marginaliste) pour la rémunération de la flexibilité.

Afin de donner les bons signaux (sur le plan de l'efficacité collective) aux acteurs de l'effacement, il faut que leur bénéfice privé coïncide avec le bénéfice pour la collectivité. Deux cas de figure se présentent :

Cas 1 : l'effacement est réalisé par le système {AA + Sites} : dans ce cas le gain est le suivant :

- (consommateur) perte de l'utilité de la consommation (U) ;
- (consommateur) gain du Prix d'approvisionnement (P_{app}) ;
- (AA) gain du prix sur le MA (PMA_F) ;
- (AA) perte du prix de versement (P_V).

Cas 2 : l'effacement est réalisé par le système {AA + RE-Fournisseur + Sites}: dans ce cas le gain est le suivant :

- (consommateur) perte de l'utilité de la consommation (U) ;
- (consommateur) gain du Prix d'approvisionnement (P_{app}) ;
- (AA) gain du prix sur le MA (PMA_F) ;
- (fournisseur) perte de la recette du prix d'approvisionnement des sites (P_{app}) ;
- (RE) gain de la compensation de l'énergie (PSR).

Le bilan est le suivant :

Collectivité	Cas 1 : AA + Sites	Cas 2 : RE + AA + Sites
- U	-U	-U
PSR + PMA_F x V	P_{app} x V	P_{app} x V
	PMA_F x V	PMA_F x V
	$-P_V$ x V	- P_{app} x V
		+ PSR x V

Pour que le système {AA + Sites} (la condition est toujours vérifiée pour {AA + RE-Fournisseur + Sites}) reçoive le signal correspondant à l'optimum collectif, il faut que :

$$-U + PSR + PMA_F.V = -U + PMA_F .V + P_{app}.V - P_V.V$$

$$\boldsymbol{P_V = P_{app} - PSR}$$

Le couple {AA+Site} touche alors PMA + PSR, comme n'importe quel RE de sites réalisant un ajustement.

Remarque : lorsque PSR > Papp alors le flux s'inverse : c'est le RE qui doit verser quelque chose à l'AA.

2.2.3.2 MA dissocié avec versement égal à P_{app} – PSR

Rappel : dans le cadre d'un PSR égal à EPEX DAY AHEAD (§2.2.2.4).

L'utilisation du modèle MA dissocié avec $P_V = P_{app}$ – PSR ne modifie pas les conditions économiques par rapport au MA actuel.

Les conséquences sont :

- le prix {Energie + Flexibilité} du MA suit le prix EPEX et n'est donc pas constant sur une plage de prix MA (premier pas vers ne demande des acteurs concernant une augmentation des plages de prix, traitée actuellement dans le cadre du GT Souplesse des EDA) ;
- des flux financiers réduits entre AA et fournisseurs (avantage valable uniquement si le versement ne passe pas directement du compte ajustement-écart vers les fournisseurs tel qu'évoqué au §2.1.1.1.4) ;
- ce prix de versement permet au principe de préséance économique de refléter l'optimum collectif ;
- un flux financier supplémentaire par rapport au MA actuel, entrainant (i) une complexité pour la compréhension du dispositif et (ii) une plus grande complexité opérationnelle.

Partagez-vous ce constat ?

2.2.3.3 MA dissocié avec versement égal à $P_V = 0$

En approximant P_V à 0, le {fournisseur +RE} reste compensé de l'énergie au prix PSR.

Rappel : dans le cadre d'un PSR égal à EPEX DAY AHEAD (§2.2.2.4).

Les conséquences sont les suivantes :

- l'interclassement est modifié par rapport à l'optimum collectif et :
  - favorise les effacements sur le mécanisme d'ajustement lorsque EPEX < P_{app} ;
  - à l'inverse, lorsque EPEX > P_{app}, les effacements sont défavorisés sur le mécanisme d'ajustement et sont alors incités à faire valoir l'effacement sur les marchés.

Exemple

EPEX = 10 €/MWh

Utilité du consommateur = 250 €/MWh

Tarif d'approvisionnement = 42 €/MWh

Fonctionnement d'une TAC = 250 €/MWh

	TAC	**Effacement**
MA actuel	250 €/MWh	250 €/MWh
MA « dissocié »	[250 – 10] €/MWh 240 €/MWh	[250 – 42 + 10] €/MWh 218 €/MWh

Les conséquences d'un versement égal à EPEX sont :

- un système simplifié, sans flux financier entre AA et RE/fournisseur ;
- le prix {Energie + Flexibilité} du MA suit le prix EPEX et n'est donc pas constant sur une plage de prix MA (premier pas vers une demande des acteurs concernant une augmentation des plages de prix, traitée actuellement dans le cadre du GT Souplesse des EDA) ;
- des possibilités d'agrégation plus larges des sites au sein d'une capacité (à la maille RE et non pas à la maille fournisseur), avant une évolution des méthodes de contrôle de réalisé permettant de calculer des sous-ensembles additifs (échéance 2015 a minima).
- une approximation à EPEX de la compensation pour l'énergie injectée ;
- une désoptimisation collective, au profit des effacements sur le MA lorsque EPEX < P_{app}
- à l'inverse, le MA est au désavantage des effacements sur le MA lorsque EPEX > P_{app}. Ces derniers doivent alors s'effacer sur les marchés de l'énergie pour capter la valeur énergie de l'effacement de consommation, ce qui contribue à la réduction des pointes de consommation et ce que le MA n'a pas vocation à faire.

Partagez-vous ce constat ?

3. POSITIONNEMENT GENERAL

Quelle est votre position générale concernant l'évolution du MA concernant la participation des effacements de consommation sans accord du RE ou du fournisseur ?